

AVENANT N° 3 A L'ACCORD PORTANT REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE GROUPE

Afin de permettre une information complète des salariés concernés, il est convenu des clarifications suivantes au règlement du plan d'épargne groupe Total (PEGT).

Article 1 : conversion des actions détenues au nominatif en parts de FCPE

Le dernier alinéa de l'article 11 est complété comme suit :

« A l'issue du délai d'indisponibilité de 5 ans, ces actions détenues au nominatif sont disponibles. Elles peuvent être conservées sans limite de durée au PEG-T. Dans ce cadre, elles peuvent faire l'objet d'un arbitrage pour un investissement dans un FCPE du PEGT. »

Par ailleurs, le second alinéa de l'article 10 (avoir fiscal) est supprimé pour cause d'obsolescence.

Article 2 : Formalités de dépôt

Conformément aux dispositions des articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle des Hauts-de-Seine.

Fait à Courbevoie, le 7^{septembre} 2007

En 10 exemplaires originaux

Pour TOTAL SA

Pls



M. Jean Jacques GUILBAUD, Directeur des Ressources Humaines et de la communication,

Pour les organisations syndicales représentatives au niveau du groupe

CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT

CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT CFE – CGC

CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRETIENS – CFTC

CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL – CGT

CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL – FORCE OUVRIERE – CGT-FO

